



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 950 du 31 mai 2022
mettant en demeure la société SAS CORA à VERDUN (Haudainville)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le donné acte n°1403 du 03 août 2011 classant la société SAS CORA à VERDUN (Haudainville), au sein de la rubrique n°1435 par antériorité ;

VU la visite de contrôle du site de la société SAS CORA à VERDUN (Haudainville), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 26 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/154-2022 en date du 27 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation contrôlée, exploitée par la société SAS CORA à Verdun (Haudainville) est tenue de se conformer à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 26 avril 2022 mettent en évidence que l'exploitation du site n'est pas conforme à l'arrêté précité, et en particulier aux dispositions de l'article [5.10] ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 notamment et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ de la mise en demeure

La société SAS CORA, située Avenue de Metz – 55100 VERDUN (Haudainville), est mise en demeure pour l'exploitation de sa station-service, de se conformer aux dispositions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[article 5.10] dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Procédure administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'HAUDAINVILLE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- le Maire d'HAUDAINVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification, à la société SAS CORA, située Avenue de Metz – 55100 VERDUN (Haudainville) et à la Sous Préfète de VERDUN, à titre d'information.

BAR LE DUC, le **31 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

